

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20110413

Dossier : A-367-10

Référence : 2011 CAF 133

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE DAWSON
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

**LE CONSEIL MUSHKEGOWUK et
STAN LOUTTIT**

appelants

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
(L'HONORABLE GARY LUNN C.P., DÉPUTÉ) et
LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES**

intimés

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 13 avril 2011.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 13 avril 2011.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE EVANS

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20110413

Dossier : A-367-10

Référence : 2011 CAF 133

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE DAWSON
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

**LE CONSEIL MUSHKEGOWUK et
STAN LOUTTIT**

appelants

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
(L'HONORABLE GARY LUNN C.P., DÉPUTÉ) et
LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES**

intimés

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 13 avril 2011)**

LE JUGE EVANS

[1] Nous ne sommes pas convaincus que la juge de la Cour fédérale a commis une erreur dans sa décision datée du 24 septembre 2010 (2010 CF 959), lorsqu'elle a fait preuve de retenue à l'égard de l'exercice, par la protonotaire chargée de la gestion de l'instance, de son pouvoir discrétionnaire de refuser d'accorder aux appelants l'autorisation de déposer et signifier un affidavit complémentaire contenant huit documents supplémentaires.

[2] Par décision en date du 15 avril 2010, la protonotaire avait refusé d'accorder aux appelants l'autorisation de présenter en preuve deux des documents en question, parce que ceux-ci avaient été disponibles auparavant et que les appelants n'avaient fourni aucune explication raisonnable pour justifier l'omission de les joindre à l'affidavit initial. En ce qui a trait aux six autres documents, qui ont été publiés après la date de dépôt du rapport faisant l'objet de la demande sous-jacente de contrôle judiciaire présentée par les appelants, la protonotaire a conclu qu'ils n'étaient pas pertinents quant aux questions soulevées dans cette demande, qu'ils étaient de peu d'utilité, voire d'aucune utilité pour la Cour, et qu'ils risqueraient seulement de créer de la confusion.

[3] La protonotaire a énoncé et appliqué le bon critère juridique, multifactoriel pour accorder l'autorisation de déposer et signifier un affidavit complémentaire aux termes de l'article 312 des *Règles des Cours fédérales*. Un tribunal d'appel n'interviendra à l'égard de l'application par un protonotaire des facteurs pertinents quant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire que s'il est convaincu que celui-ci a commis une erreur de principe ou qu'il a mal apprécié les faits.

[4] Nous ne sommes pas convaincus qu'une erreur de ce genre ait été commise en l'espèce. Nous notons que la « pertinence » ne constitue pas en soi un facteur qu'il faut examiner indépendamment, aux fins de l'article 312. Elle relève plutôt du facteur plus général d'« utilité pour la Cour ». La pertinence ou non, dans ce contexte, des documents en cause constituait une question mixte de fait et de droit à l'égard de laquelle la décision de la protonotaire commandait la déférence.

[5] Nous tenons également à souligner que la Cour est particulièrement réticente à intervenir dans les décisions discrétionnaires des protonotaires ou des juges de la Cour fédérale durant la gestion d'une instance et portant sur des questions non essentielles, comme celles soulevées en l'espèce.

[6] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens, payables aux intimés par les appelants.

« John M. Evans »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Semra Denise Omer

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-367-10

(APPEL DE LA DÉCISION RENDUE PAR MADAME LA JUGE ELIZABETH HENEGHAN, EN DATE DU 15 AVRIL 2010, DOSSIER N^O T-1305-07)

INTITULÉ : LE CONSEIL MUSHKEGOWUK ET STAN LOUTTIT c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES (L'HONORABLE GARY LUNN C.P., DÉPUTÉ), ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 13 avril 2011

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES EVANS, DAWSON ET STRATAS

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE EVANS

COMPARUTIONS :

Murray Klippenstein
Kent Elson

POUR LES APPELANTS

Liz Tinker
Patrick Moran

POUR LES INTIMÉS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Klippensteins
Toronto (Ontario)

POUR LES APPELANTS

Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada

POUR LES INTIMÉS

Patrick Moran
Toronto (Ontario)

POUR L'INTIMÉE – SOCIÉTÉ DE
GESTION DES DÉCHETS
NUCLÉAIRES